DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

AB SERVICES
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100 euros
Siège social : 135 Chemin de la Daby, 83330 LE BEAUSSET
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

DS
AB

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

Le soussigné,

Monsieur Anthony BODIN, né le 29 février 1976 à Toulon (France), de nationalité française, demeurant LE BRULAT, 135 chemin de la Daby, 83330 LE BEAUSSET,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Forme de la société

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale.

À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée : elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres permises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2
Objet

La Société a notamment pour objet, en France et à l'étranger :

- Toute prestation de maintenance et d'entretien de piscine et de matériel de piscine, l'achat-vente de produits d'entretien, et d'accessoires de piscine ainsi que la pose et la mise en service de systèmes et d'accessoires de piscine ;

- Entretien d'espaces verts, et plus généralement toute opération se rapportant à l'entretien et à l'embellissement des espaces extérieurs des habitations, résidences, bureaux, parcs et jardins ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, économiques, juridiques, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la Société, son extension, son développement ou son patrimoine social.

Article 3
Dénomination

La dénomination de la Société est : **AB SERVICES**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions

DS AB

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

simplifiée » ou des initiales : « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4
Siège social

Le siège social de la Société est sis : LE BRULAT, 135 chemin de la Daby, 83330 LE BEAUSSET.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président (en ce cas, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence d'une telle décision de transfert), et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, lors d'un transfert dans tout autre département, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique ou la collectivité des associés de la Société.

Article 5
Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Formation du capital social

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme de cent (100) euros correspondant à cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, par Monsieur Anthony BODIN, né le 29 février 1976 à Toulon (France), de nationalité française, demeurant LE BRULAT, 135 chemin de la Daby, 83330 LE BEAUSSET.

Les fonds correspondants à l'apport en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR par Monsieur Anthony BODIN, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque mentionnant les sommes versées par l'associé unique.

Article 7
Capital social

Le capital social s'élève à cent (100) euro, composé de cent (100) actions ordinaires, d'un montant nominal d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Article 8
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DS AB

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

Article 9
Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres.

Les actions sont librement négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve des limitations prévues par les présents statuts. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Tout Transfert de Titres est soumis à la condition que le nouveau titulaire des actions ait préalablement adhéré (i) aux statuts de la Société et (ii) à toutes les conditions d'émission et de cession de tous droits et actions attachés aux actions ainsi transférées.

Le terme « **Transfert** » désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de l'un quelconque des Titres ou de tout autre droit attaché à des Titres, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, cession, aliénation, location, donation, échange, fusion, scission, apport partiel d'actifs, constitution de nantissement ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, ainsi que tout transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux (y compris si le transfert a lieu par voie de renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution ou de promesse de cession ou toute participation) ou tout accord ou engagement d'effectuer l'un quelconque de ces actes. Le verbe « **Transférer** », même sans majuscule, sera interprété de la même façon.

Le terme « **Titre** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout Titre donnant ou pouvant donner droit, de manière immédiate ou différée, par conversion, remboursement, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout droit d'attribution gratuite d'actions de la Société, autres Titres attachés aux actions de la Société, bons de souscription d'actions de la Société (y compris les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise), options de souscription ou d'achat d'actions ou obligations convertibles en actions de la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

1. <u>En cas d'associé unique</u>

Le Transfert de Titres de l'associé unique est libre.

2. <u>En cas de pluralité d'associés</u>

En cas de pluralité d'associés, le Transfert de Titres à tout tiers ou entre associés est soumis à la procédure de préemption et, le cas échéant, à l'agrément prévus au présent article.

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des stipulations du présent article ou de la renonciation expresse de tous les autres associés exprimée dans un acte à l'application de la procédure de préemption prévue ci-après.

A toutes fins utiles, il est précisé que la procédure de préemption et, le cas échéant, l'agrément prévus au présent article s'appliquent même en cas de cession par un associé à un conjoint (en ce compris dans

DS AB

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux) ou à un ascendant ou à toute autre personne de son groupe familial.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des présents statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

a) Préemption

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de Transférer tout ou partie des Titres au profit d'un tiers (le « **Tiers Acquéreur** ») ou d'un autre associé (1' « **Associé Acquéreur** »), les autres associés bénéficieront alors d'un droit de préemption dans les conditions précisées ci-dessous.

Chaque associé consent à chacun des autres associés (les « **Bénéficiaires** ») un droit de préemption en cas de Transfert de tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, qui vaut promesse irrévocable de cession de ces Titres aux autres associés, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le Transfert projeté (le « **Droit de Préemption** »).

En conséquence, l'associé cédant s'engage, dès à présent, à céder ses Titres aux Bénéficiaires du Droit de Préemption, si ceux-ci choisissent de l'exercer.

Le Droit de Préemption doit, à peine de nullité de son exercice, porter globalement sur la totalité des Titres concernés par le Transfert projeté.

Pour le cas où l'un des associés envisagerait de Transférer tout ou partie de ses Titres, il s'engage irrévocablement à en informer le Président de la Société ainsi que les autres associés par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation du Transfert, en leur précisant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre de Titres de la Société dont le Transfert est envisagé et le prix offert (la « **Notification Initiale** »). Toute Notification Initiale ne respectant pas les conditions ci-dessus serait nulle et non avenue.

Les associés souhaitant exercer leur Droit de Préemption doivent le notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la Notification Initiale (la « **Notification en Réponse** »).

La Notification en Réponse de l'associé désirant exercer son Droit de Préemption devra mentionner le nombre de Titres qu'il entend préempter.

Aux fins de l'exercice du Droit de Préemption, les conditions de Transfert des Titres préemptés et notamment le prix, seront nécessairement celles contenues dans la Notification Initiale.

A défaut de réponse dans le délai de vingt (20) jours au titre de la Notification en Réponse, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés avoir renoncé à son exercice.

En cas d'exercice du Droit de Préemption par un ou plusieurs associés portant globalement sur l'intégralité des Titres, ces derniers seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes respectives, le solde étant réparti entre les associés dont les demandes n'auront pas été complètement satisfaites au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société.

En cas de rompus à l'issue de la répartition visée au paragraphe précédent, il sera procédé à une attribution de Titres selon le principe des arrondis à la plus forte moyenne.

DS
A B

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

En cas d'exercice du Droit de Préemption, l'associé cédant devra procéder au Transfert des Titres concernés au profit des associés ayant exercé leur Droit de Préemption, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du Droit de Préemption.

Dans le cas où les associés n'exerceraient pas leur Droit de Préemption ou dans le cas où le nombre de Titres que les associés souhaiteraient préempter serait globalement inférieur au nombre de Titres concernés (ce dernier cas étant assimilé pour les besoins des présentes à un défaut d'exercice du Droit de Préemption), l'associé cédant sera libre de procéder au Transfert des Titres concernés au profit du Tiers Acquéreur ou de l'Associé Acquéreur mentionné dans la Notification Initiale et dans les conditions figurant dans celle-ci, et ce dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du délai d'exercice du Droit de Préemption, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue au paragraphe b) ci-dessous.

Faute pour l'associé cédant de procéder à ce Transfert dans les délais ci-dessus, il devra, à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres, se conformer aux stipulations du présent article, et notamment procéder à une nouvelle Notification Initiale concernant ledit Transfert.

A titre de règle pratique, les associés pourront déroger au formalisme et aux délais ci-dessus mentionnés par un acte sous seing privé écrit signé de tous les associés et par le Président de la Société.

En cas d'exercice du Droit de Préemption par un ou plusieurs associés, le prix unitaire du Titre sera celui contenu dans la Notification Initiale.

b) <u>Agrément</u>

Dans le cas où les associés n'auraient pas exercé leur Droit de Préemption, tout Transfert de Titres, à des tiers ou entre associés, doit préalablement être agréé dans les conditions ci-après.

Le projet de cession est notifié au Président par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre de Titres de la Société dont le Transfert est envisagé et le prix offert.

Dans le délai de vingt (20) jours à partir de la notification, le Président consulte la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Transfert des Titres. La décision de la collectivité des associés, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, le Transfert est réalisé dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de Transfert notifié au Président et devra intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du Transfert des Titres dans ce délai (ou tout autre délai accordé par la collectivité des associés), l'agrément sera réputé caduc.

Si dans le délai de trois (3) mois à compter la notification du projet de Transfert, le cédant n'a pas été informé de la décision de la collectivité des associés, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément a été refusé au cédant, ce dernier peut, dans les vingt (20) jours de la notification de refus qui lui est faite, informer le Président par lettre remise en main propre contre décharge, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de Transfert.

A défaut de renonciation de sa part, les associés de la Société doivent, dans le délai de six (6) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir (y compris par la Société dans le cadre d'une

DS AB

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

réduction de capital) les Titres. Le prix d'achat des Titres est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertises engagés seront partagés à parts égales entre les parties concernées. Le prix n'est pas productif d'intérêt.

Article 10
Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à un droit de vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices ou des pertes et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de conversion, de regroupement ou d'attribution d'actions, de réduction de capital, de fusion, de scission ou de toute autre opération, les actions en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire à l'encontre de la Société, chaque associé devant faire, dans ce cas, son affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis ou d'un multiple de ce dernier, et les dispositions des articles L. 228-6 et suivants du Code de commerce s'appliqueront aux droits formant rompus.

TITRE III
GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

Article 11
Président et Autres Dirigeants

I. Président :

(a) La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui peut le révoquer à tout moment, sans qu'il ne soit besoin de justifier d'un motif quelconque. De même, le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions légales applicables et des conventions particulières qui pourront avoir été conclues par le Président et la Société ou ses associés ou certains d'entre eux.

La durée des fonctions du Président et sa rémunération sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le Président a le droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration. Le Président exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

DS
A B

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

(b) Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

(c) Le Président est l'organe social auprès duquel le Comité Social et Économique, lorsqu'il en existe, exerce les droits qui lui sont attribués par la loi.

II. Autres dirigeants :

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, peuvent être nommés et porter le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ils peuvent avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peut le révoquer à tout moment, sans qu'il ne soit besoin de justifier d'un motif quelconque. La cessation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne lui donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La durée des fonctions du Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et sa rémunération sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué a le droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs

Le Directeur Général ou le ou les Directeurs Généraux Délégués peut démissionner de ses fonctions à toute époque, sous réserve de prévenir le Président quinze (15) jours au moins à l'avance.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués, s'il en existe, disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils doivent se coordonner avec le Président dans l'exercice de leurs pouvoirs.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Article 12
Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- nomination de Commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel soumis au régime des scissions ou absorption de la Société ;

DS

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

- transformation en une société d'une autre forme ;
- prorogation ou dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- modification des dispositions statutaires applicables au Président et, le cas échéant, au Directeur Général et au ou aux Directeurs Généraux Délégués ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;

et, généralement, toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présents statuts.

Sauf stipulation contraire de la loi ou des présents statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société.

Les décisions de l'associé unique résultent, au choix du Président, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de l'associé unique dans un acte.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Article 13
Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société sous sa forme unipersonnelle (prévus à l'article 12 des présents statuts) sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé ou plusieurs associés détenant (ensemble, le cas échéant) plus de trente (30%) du capital social de la Société, soit, en cas de carence, par le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, soit encore par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi, soit par le liquidateur pendant la période de liquidation de la Société.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'initiateur de la consultation.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée générales, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Une assemblée générale devra être obligatoirement réunie lorsqu'elle est convoquée par une autre personne que le Président.

Modes de consultation

a) Décisions prises en assemblée générale

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par notification envoyée par tous moyens écrits avec accusé de réception, en ce compris par transmission électronique avec accusé de lecture, huit

DS

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

(8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et est accompagnée du texte des résolutions proposées, du ou des rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes (le cas échéant), ainsi que des autres documents nécessaires permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents aux assemblées et peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de réunion physique de l'assemblée générale, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée générale et certifiée exacte par le président de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident, d'un commun accord, de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. L'auteur de la convocation précisera dans la convocation de l'assemblée générale concernée la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables.

En cas de réunion par visioconférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, une feuille de présence ne sera pas nécessaire. L'identité des associés présents sera notée dans le procès-verbal de la réunion concernée.

b) <u>Décisions prises par consultation écrite</u>

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes (le cas échéant), ainsi que les autres documents nécessaires sont adressés par le Président à chaque associé, par tous moyens écrits avec accusé de réception, en ce compris par transmission électronique avec accusé de lecture.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions soumises à leur approbation, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique avec accusé de lecture. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme ayant voté en faveur des résolutions qui lui ont été soumises.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société.

DS
A B

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

c) Acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les associés, ne donnant pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

d) Commissaires aux comptes et délégués du Comité Social et Économique

Le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du Comité Social et Économique, le cas échéant, seront convoqués dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les associés, le ou les Commissaires aux comptes et les délégués du Comité social et économique, le cas échéant, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions prises à la majorité simple et au nu-propriétaire pour les décisions prises à la majorité renforcée ou à l'unanimité.

La Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Règles de majorité et de quorum

a) Décisions collectives prises à l'unanimité des associés

Doivent être adoptées à l'unanimité :

- la transformation de la Société en une autre forme sociale, sauf transformation en société anonyme ;

- les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires relatives (i) à l'agrément ; (ii) au droit de préemption ;

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et

- la modification du présent article.

DS

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

b) Décisions collectives prises à la majorité simple

La majorité simple correspond à la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés. Le quorum exigé est de la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Sont adoptées aux conditions ci-dessus énoncées, toute décision autre que celles visées au paragraphe a) ci-dessus et, notamment :

- nomination, révocation du Président et, le cas échéant, du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués, et fixation de leur rémunération éventuelle ;
- modification des dispositions statutaires applicables au Président et, le cas échéant, au Directeur Général et au ou aux Directeurs Généraux Délégués ;
- la modification des statuts, sauf prévision statutaire contraire ;
- toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital ;
- toute décision relative à l'agrément en cas de Transfert de Titres ;
- la décision de prorogation de la durée de la Société ;
- la décision de dissolution de la Société ;
- la liquidation amiable de la Société ;
- la nomination et révocation du liquidateur, approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- toute opération de fusion, scission, apport partiel soumis au régime des scissions ou absorption de la Société ;
- la souscription de tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, à une fraction du capital et/ou des droits de vote de la Société ;
- la transformation de la Société en société anonyme ;
- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination du ou des Commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme (hors société anonyme) ;
- la nomination du président d'assemblée en cas d'absence du Président.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapport(s) soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en

DS AB

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial, le cas échéant, tenu à la diligence du Président. Le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Droit d'information des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance et, le cas échéant, de prendre copie, des registres sociaux et des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés et le cas échéant, les rapports du ou des Commissaires aux comptes, les rapports du ou des commissaires à compétence particulière, le rapport de gestion et tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés sans frais à tout associé qui en fait la demande dans ce délai par tout mode de communication écrite, prioritairement par un moyen électronique de télécommunication.

Pour toute autre consultation (à l'exception des décisions prises par acte sous seing privé signé par tous les associés), l'initiateur adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes et des commissaires à compétence particulière, dans ce même délai minimal de huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou de l'échéance de la consultation écrite.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14
Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société peut être exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Le cas échéant, il peut être nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Article 15
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

DS
A B

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2025.

Article 16
Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels et tout document conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Il établit un rapport de gestion lorsqu'il en a l'obligation, conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 17
Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social par l'associé unique ou par la collectivité des associés qui décide de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement. Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

TITRE VI
MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Article 18
Augmentation de capital et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes ou être réduit.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations, soit par tout autre moyen autorisé par la loi et la réglementation en vigueur. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour décider une augmentation ou réduction de capital. Il(elle) peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Chaque associé a, proportionnellement au montant de ses actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel il peut renoncer à titre individuel. Il dispose, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'associé unique ou la collectivité des associés l'a décidé expressément.

DS
A B

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 19
Dissolution et liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Toutes les actions peuvent être détenues par un associé unique sans entraîner la dissolution de la Société.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de suivre la procédure prévue par les dispositions légales et règlementaires applicables.

Article 21
Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et l'associé unique ou les associés concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 22
Nomination du premier Président

Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Monsieur Anthony BODIN, né le 29 février 1976 à Toulon (France), de nationalité française, demeurant LE BRULAT, 135 chemin de la Daby, 83330 LE BEAUSSET, qui accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.

Le Président ne recevra pas de rémunération au titre de ses fonctions, sauf décision contraire subséquente de l'associé unique ou de la collectivité des associés de la Société. Le Président aura le droit, dans le cadre de ses fonctions, au remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

DS AB

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

Article 23
Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Actes souscrits au nom de la Société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Anthony BODIN, associé unique, a annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature au nom et pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

Les présents statuts, dressés acte sous seing privé, ont été signés électroniquement, via Docusign, par la soussignée, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

DocuSigned by:
Bon pour acceptation
des fonctions de
Président
39461D681C7F45E...

Monsieur Anthony BODIN

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
39461D681C7F45E...

Madame Anthony BODIN

DocuSign Envelope ID: 70DF7666-2CB5-460B-9AE5-232BB5B0189C

AB SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 135 chemin de la Daby, 83330 LE BEAUSSET
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon
(la « **Société** »)

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CREDIT AGRICOLE PROVENCE COTE D'AZUR ;

Signé électroniquement via Docusign, le 24 juin 2024

DocuSigned by:
39461D681C7F45E...

Monsieur Anthony BODIN